

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE GARANCIERES

Interdiction de circuler

Rue du Moulinet de la Rue de Synagogue à la Rue du Général LECLERC

Sauf aux riverains et aux véhicules de secours

Une déviation sera mise en place par l'entreprise

Le Stationnement sera interdit face au 4/6 rue du Moulinet

Tel : 01 34 86 41 33

Le maire de la commune de Garancières

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande de la ST POINT P 46 rue du Château d'eau 28300 MAINVILLIERS

Pour deux livraisons de deux heures

ARRETE

Article 1 :

Le 15 juin 2023 de 8 heures à 17 heures par alternance pour deux livraisons de deux heures les restrictions suivantes seront mises en place : rue du Moulinet, de la rue de la Synagogue à la rue du Général Leclerc

- **La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours**
- **Les panneaux et barrières seront mis en place par l'entreprise**
- **Le stationnement sera interdit sur trois places 4/6 rue du Moulinet**
- **La circulation sera interdite aux piétons est devra s'effectuer sur le trottoir en face**

Article 2 :

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement du déménagement pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les entreprises exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8 ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : le Maire de Garancières, la brigade de Gendarmerie de la Queue lez Yvelines et la Police Municipale de Garancières Monsieur le Directeur des services technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Garancières, le 12 juin 2023

Le Maire : Christian LORINQUER

